



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 mars 2024

Projet de loi
modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la
commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie
(PA 454.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 9 (nouveau)

⁹ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

PA 454.01

Art 10, al. 2 (nouveau)

² Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c, doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, une autre représentante ou un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (ci-après : la fondation) a été créée par une loi du Grand Conseil du 18 février 1994.

Le but de la fondation est la création, l'administration et la gestion des surfaces artisanales sur la commune de Bernex.

Actuellement, si une représentante ou un représentant d'un parti politique représenté au Conseil municipal perd son affiliation audit parti, ce membre continue à siéger en indépendant et, de fait, le parti concerné n'est plus représenté au sein du conseil de fondation.

Afin d'être en adéquation avec la représentativité du Conseil municipal, il est proposé de modifier les statuts de la fondation avec l'ajout d'un alinéa stipulant qu'en cas de perte d'affiliation en cours de législature, les membres ne peuvent plus continuer à siéger au conseil de fondation. Le Conseil municipal désigne alors une autre représentante ou un autre représentant du parti politique concerné pour la fin de la période visée à l'article 11, alinéa 1, des statuts de la fondation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023*
- 3) *Décision d'approbation par le département des institutions et du numérique du 23 janvier 2024*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)**

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

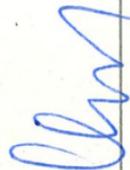
(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

5.02.2024



Commune de



Bernex

Législature 2020-2025
Délibération No 1342
Séance du 21 novembre 2023

Modification des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie (FCBACI)

- Vu les statuts de la FCBACI du 21 septembre 1993, modifiés le 9 février 2021,
- Vu la proposition de modification de l'art. 10 formulée par le Conseil de la FCBL lors de sa séance du 9 octobre 2023 (ajout d'un alinéa 2),
- Vu la consultation du 19 octobre des membres de la FCBACI sur la même modification, dans un souci de cohérence et d'efficacité, et l'accord pour adopter ce changement,
- Vu les nouvelles modifications décidées par la commission « Finances et Administration – FA » dans sa séance du 7 novembre et vu le rapport de celle-ci du 10 novembre 2023,
- Conformément aux articles 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 20 oui et 2 non (22 votants)

1. D'adopter les modifications suivantes des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie, du 21 septembre 1993 :
 - Art. 10, création d'un alinéa 1 avec le texte actuel inchangé.
 - Art. 10, ajout d'un alinéa 2 : « *Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au Conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au Conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1* ».
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des institutions et du numérique
La conseillère d'Etat

No dossier : 1033/2023

DÉCISION

du **23 JAN. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023, portant sur:

l'adoption de la modification de l'article 10 (création de l'alinéa 1 et ajout de l'alinéa 2) des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

est approuvée avec la remarque suivante:

Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Bernex
SAFCO

**Statuts de la Fondation
de la commune de Bernex
pour l'artisanat, le commerce
et l'industrie**

PA 454.01

du 18 février 1994

(Entrée en vigueur : 25 avril 1994)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de « Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie » (ci-après : la fondation), une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la commune de Bernex.

² Pour ce faire, elle pourra notamment :

- a) acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie;
- b) procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants;
- c) octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.⁽³⁾

Art. 3⁽³⁾ Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est la mairie de Bernex, 313, rue de Bernex, 1233 Bernex.

Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 6 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 7 Surveillance du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal de la commune de Bernex exerce la surveillance de la fondation. Un budget, un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
- b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- e) la souscription de nouveaux emprunts.⁽³⁾

Art. 8⁽³⁾ Droit de retour

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

Titre II Organisation**Art. 9⁽³⁾ Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Chapitre I Le conseil de fondation**Art. 10⁽¹⁾ Le conseil de fondation**

La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) 2 membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal;
- c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.⁽³⁾

Art. 11 Conditions de nomination

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.⁽⁴⁾

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

³ Ils ne sont rééligibles que deux fois, sauf dérogation votée par le Conseil municipal.⁽⁵⁾

⁴ Ils doivent être électeurs à Bernex.

Art. 12 Présidence et secrétariat

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est de droit un conseiller administratif.

² Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

³ Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.

⁴ Le conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

Art. 13 Compétence et attribution du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints,
 - 2° établir et signer tous baux à loyer,
 - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances,
 - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la fondation ou à leur entretien,
 - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;
- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;

- g) d'adopter tous règlements;
- h) de nommer l'organe de révision.⁽³⁾

Art. 14⁽³⁾ Délégation de compétences

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son président :

- a) les compétences et attributions déléguées sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25;
- b) le règlement détermine l'information que le président doit fournir au conseil de fondation.

² Le conseil de fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

Art. 15⁽³⁾ Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignées à cet effet par le conseil.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation de la commune de Bernex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 17⁽³⁾ Délibérations

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du conseil de fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

Art. 18 Incompatibilités

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 19 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux par fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir, si 3 membres en font la demande.

Art. 20 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps.

² De même, un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.

Art. 21 Vacances

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 22⁽³⁾ Rémunération

Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Chapitre II⁽³⁾ Le personnel

Art. 23⁽³⁾ Personnel de la fondation

¹ La fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.

² La fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.

³ Moyennant une rétribution transparente, la fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.

Chapitre III⁽³⁾ L'organe de révision**Art. 24⁽³⁾ Organe de révision**

¹ L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.

² A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 25⁽³⁾ Règlements

Le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation;
- c) la publicité des débats du conseil et des documents de la fondation.

Titre III Dissolution – Liquidation**Art. 26⁽³⁾ Dissolution**

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la fondation.

⁴ La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

Art. 27⁽³⁾ Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.

² Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la commune de Bernex.

Titre IV Dispositions finales**Art. 28⁽³⁾ Adoption et modification des statuts**

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la commune de Bernex, le 21 septembre 1993.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil, le 18 février 1994.

³ Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex, approuvée par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
----	----------	----------	------------	------	-----

454.01	Statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie	18.02.1994	23.04.1994	1994	182	1994 5/I 417-429
<i>Modifications :</i>						
1. <i>n.t.</i> : 10		24.04.1997	21.06.1997	1997	283	1997 16/III 2356-23
2. <i>n.t.</i> : 22		02.07.2010	31.08.2010	2010	541	2009-2010 / VIII A 10109-10116, 2009-2010 / X A 12445-12449 (PL 10661)
3. <i>n.t.</i> : 2/2, 3, 7/2, 8, 9, 10/c, 13/2, 14, 15, 17, 22, chap. II du titre II, 23, chap. III du titre II, 24, 25; <i>a.</i> : 23 (<i>d.</i> : 24-26 >> 23-25), 26 (<i>d.</i> : 27-29 >> 26-28)		17.05.2013	27.07.2013	2013	329	2012-2013 /V A 541 5440, 2012-2013 /VIII A 8798-8804 (PL 1110)
4. <i>n.t.</i> : 11/1		17.01.2020	14.03.2020	2020	72	MGC pas encore intégré
5. <i>n.t.</i> : 11/3		27.11.2020	27.11.2020	2020	668	MGC pas encore intégré
6. <i>a.</i> : 11/5		12.11.2021	15.01.2022	2021	779	MGC pas encore intégré

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.01)

<p>PA 454.01 Statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie adoptés par le Conseil municipal le 21 septembre 1993, approuvés par le Grand Conseil le 18 février 1994</p>	<p>PA 454.01 Modification des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, adoptée par le Conseil municipal le 21 novembre 2023</p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p>Article 10 – Le conseil de fondation</p> <p>La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :</p> <p>a) 1 conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;</p> <p>b) 2 membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal;</p> <p>c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.</p>	<p>Article 10 – Le conseil de fondation</p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :</p> <p>a) 1 conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;</p> <p>b) 2 membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal;</p> <p>c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.</p> <p>2 Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, une autre représentante ou un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1.</p>	<p>Le contenu actuel de l'art. 10 des statuts est transformé en alinéa 1 et un alinéa 2 est ajouté. Actuellement, si une représentante ou un représentant du parti perd son affiliation au parti, ce membre continue à siéger en indépendant et de fait, le parti n'est plus représenté au sein de la Fondation.</p> <p>Afin d'être en adéquation avec la représentativité du Conseil municipal, cette disposition a été modifiée par l'ajout d'un alinéa 2.</p> <p>Le département a ajouté le terme "autre représentante" à l'alinéa 2 afin de tenir compte de la forme féminisée conformément à l'art. 20A de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFFP) B 2.05.</p>